

... je ne puis croire qu'un d'entre nous puisse prétendre que la Chambre n'a aucun recours, face à une telle tentative d'obstruction au moyen de renseignements que l'on admet être trompeurs.

Ces deux précédents sont clairs et sans équivoque. Dans chaque cas, il avait été prouvé, voire admis, qu'on avait délibérément cherché à tromper, et c'était la condition qui avait fait conclure qu'à première vue, il y avait eu atteinte aux privilèges. Dans l'affaire Profumo, le député a lui-même admis qu'il avait tenté de tromper la Chambre; dans l'affaire de la GRC, l'aveu a été fait par celui qui était alors le commissaire, au cours de son témoignage devant une commission royale.

Après avoir examiné les précédents relatifs à la question, celle d'une tentative délibérée pour induire la Chambre en erreur, je rappelle les précédents qui se rapportent à la procédure.

Au cours du débat le soir du 22 février 1978, le député de Northumberland-Durham a déclaré que le ministre des Finances (M. Chrétien) avait «intentionnellement, délibérément, volontairement et ouvertement» trompé la Chambre. Le lendemain, il donna avis à l'Orateur de son intention de soulever la question de privilège «au sujet de la façon dont le ministre des Finances a délibérément trompé la Chambre...» Au cours du débat sur la question de privilège, le député de Northumberland-Durham a retiré sans équivoque le langage antiréglementaire qu'il avait tenu la veille.

Plus tard, en l'occurrence le 28 février 1978, comme l'atteste la page 3295 du *hansard*, M. l'Orateur Jerome a rejeté l'avis de privilège donné plus tôt par le député de Northumberland-Durham parce qu'il contenait le mot «délibérément», et il l'a fait sans que cela porte atteinte aux droits du député d'aborder à nouveau le sujet en présentant une motion de fond. Le rapport entre cette affaire et celle qui nous occupe est bien clair, mais il faut bien se garder de tirer des conclusions erronées de l'une ou l'autre. Nous suivons exactement la façon de procéder qui est ressortie du précédent que mon prédécesseur avait établi de façon tellement claire.

L'emploi de termes antiréglementaires au cours du débat a été examiné dans les deux cas conformément aux usages de la Chambre. L'avis de privilège était rédigé de façon à éviter l'emploi de termes antiréglementaires. Dans les deux cas, la Chambre a insisté pour qu'on ne critique pas pendant le débat le comportement de certains députés, à moins que la discussion ne porte sur une motion de fond rédigée dans les règles. Ce sont sur ces principes que M. l'Orateur Jerome s'était appuyé pour régler la difficulté qui se posait en février 1978. La présidence s'est appuyée sur ces mêmes principes la semaine dernière pendant la discussion préliminaire sur la question de privilège qui nous intéresse.

Si vous le permettez, parlons de cette question. L'Orateur n'a pas à porter de jugement sur le fond de l'affaire. Autrement dit, il n'a pas à juger la conduite des députés. Ce droit n'appartient qu'à la Chambre. Le rôle de la présidence consiste à établir si, strictement du point de vue de la procédure, toutes les conditions sont remplies et si la question de privilège doit avoir priorité sur tous nos autres travaux. Autrement dit, la

Privilège—M. Crosbie

question a-t-elle été soulevée à la première occasion et, semble-t-elle fondée de prime abord. J'ai sous les yeux le commentaire 84 de la cinquième édition de Beauchesne.

Le commentaire 84(2) de Beauchesne est, de toute évidence, tiré d'un passage de la dix-neuvième édition de May, page 347, que je vais vous citer:

• (1510)

On a souvent rappelé que le rôle de l'Orateur, lorsqu'il doit se prononcer sur une atteinte aux privilèges, se borne à établir si l'affaire dont il est saisi répond aux normes prescrites, c'est-à-dire si elle doit avoir priorité sur les motions ou autres articles de l'ordre du jour inscrits au *Feuilleton*. Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond, autrement dit, de juger s'il y a eu ou non atteinte aux privilèges. Seule la Chambre est compétente à cet égard. La question de privilège doit répondre à deux conditions pour obtenir la priorité: elle doit, premièrement sembler suffisamment fondée et, deuxièmement, elle doit être soulevée à la première occasion.

Précisons-le bien, ce n'est pas l'Orateur qui décide au fond si la question de privilège doit être débattue ou non. C'est à la Chambre d'en décider, si toutefois elle répond aux conditions prescrites du point de vue de la procédure. A cet égard, je vous cite un autre passage de la dix-neuvième édition de May, à la page 349:

Il est souvent arrivé qu'une motion plus ou moins reliée à la question de privilège soit présentée en même temps que d'autres avis de motion, ou encore qu'on soulève, dans le cadre d'une motion, des questions auxquelles l'Orateur avait d'abord refusé de donner la priorité en tant que question de privilège.

Par conséquent, je suis convaincu que la présidence n'a pas son mot à dire quant au fond de la question soulevée par l'honorable représentant de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie), mais seulement sur les questions de procédure qui s'y rapportent: l'a-t-il soulevée à la première occasion possible et, à première vue, la question de privilège est-elle justifiée? Si la réponse aux deux questions est positive, la motion sera étudiée en priorité et la Chambre décidera. Si la réponse à l'une des deux questions est négative, la motion peut toujours être soumise à la Chambre à un autre moment, mais elle ne jouira pas de la même priorité qu'une question de privilège justifiée.

En laissant de côté, donc, le fond de la question qui ne me concerne pas, je puis facilement résoudre la première des deux questions de procédure. La question a effectivement été soulevée le plus tôt possible.

J'ai un peu plus de difficulté pour ce qui est du deuxième aspect, car j'ai sous les yeux deux déclarations contradictoires faites par des députés. Le député de Saint-Jean-Ouest affirme dans sa motion que le ministre a délibérément induit la Chambre en erreur. Le ministre répond que non. Les députés savent que la Chambre doit accepter la parole d'un député, conformément au commentaire 322 de la 5^e édition de Beauchesne:

Des Orateurs ont officiellement arrêté qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée; néanmoins, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Il est donc arrivé, rarement il est vrai, que la Chambre a dû accepter deux versions contradictoires d'un même événement.